

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WDK GROUPE PARTNER

90 rue Guglielmo Marconi
Node Park Touraine, ZI Le Bois Joly
37310 Tauxigny-Saint-Bauld

Références : 2025-247

Code AIOT : 0010004752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement WDK GROUPE PARTNER implanté 90 rue Guglielmo Marconi Node Park Touraine, ZI Le Bois Joly 37310 Tauxigny-Saint-Bauld. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDK GROUPE PARTNER
- 90 rue Guglielmo Marconi Node Park Touraine, ZI Le Bois Joly 37310 Tauxigny-Saint-Bauld
- Code AIOT : 0010004752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WDK GROUPE PARTNER est une entreprise commerciale dont la principale activité est la vente de jouets en gros, sur l'ensemble du territoire. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°15776 du 27 novembre 2000 et l'arrêté préfectoral n°17473 du 1 octobre 2004.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre entrées/sorties des produits explosifs	Arrêté Ministériel du 29/08/2008, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Agrement technique produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan des canalisations	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Surface des exutoires	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
16	Modification du bassin de gestion des eaux pluviales	Code de l'environnement du 18/03/2025, article L. 181-14	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Zone de dangers	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Exercice d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 ajouté par l'AP du 01/10/2004	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
9	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Équipements de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Volume de rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant doit mettre en œuvre un suivi régulier de l'état de tous ses stocks (matières plastiques, produits dangereux, explosifs).*

Lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant a indiqué qu'il disposait de l'ensemble des informations nécessaires (extraction ERP). Il a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks, celui-ci était incomplet (pas de précision de la nature des produits, quantité totale non cohérente avec le listing complet, pas de plan des stockage joint).

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a transmis un fichier détaillant le poids de produits présents au sein de chaque cellule, en distinguant les zones "masse" (qui semble correspondre au stockage en rack) et les zones "picking", ainsi qu'une zone atelier (cellules D et E) et une zone retour (cellule C). Il n'est pas annexé un plan de ces zones. Par ailleurs, ce document ne fait pas apparaître la date d'extraction et la nature des produits (matières plastiques, produits dangereux, explosifs).

Par courriel des 26/03/2024 et 07/05/2024, l'exploitant a transmis deux plans (plan des stockages et plan pompier) identifiant les différentes cellules ainsi que les zones de stockage des matières dangereuses.

Par courriel du 13/05/2024, il a transmis un état des stocks en date du 10/05/2024, en précisant qu'il peut être sorti à tout moment. Ce document détaille la quantité de matière explosive et la quantité de matière chlorée par cellule. En revanche, il n'est pas précisé la quantité de matières plastiques (correspondant à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, pour laquelle le site est soumis au régime de l'enregistrement) et autres matières combustibles.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a présenté l'extraction de l'état des stocks pour les produits explosifs et les matières chlorées, ainsi qu'un fichier listant l'ensemble des matières combustibles (environ 32 tonnes au total).

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre entrées/sorties des produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/08/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant ne tient pas à jour en permanence un registre des entrées/sorties de ses produits dangereux conformément aux prescriptions de l'article 3.5 de l'AM du 29/02/2008.*

Lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks identifiant séparément les produits explosifs. Celui-ci était incomplet (absence d'information sur la nature de risque, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication).

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks complété sur ces informations.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant précise que le registre n'a pas encore été mis en place et que cela est prévu d'ici la fin de l'année 2025.

L'écart est maintenu. L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour les produits explosifs indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Agrément technique produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Agrément technique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitation de ce dépôt ne pourra intervenir que lorsque la S.A. PARTNER JOUET aura obtenu l'agrément technique exigé par l'article 15 du décret n° 90- 153 du 16/02/1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Le dossier de demande d'agrément technique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/02/1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant ne dispose pas d'agrément technique.*

Lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks faisant état de 800kg de produits explosifs. Il a indiqué qu'il s'agit principalement de clac-doigts et il n'a pas précisé la quantité de matière active.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant indique que la matière active présente représente une très faible quantité, sans apporter d'éléments chiffrés. Il a été constaté lors de la visite terrain la faible quantité de produits au sein du "local pétard".

Par courriel du 13/05/2024, l'exploitant a transmis un état des stocks en date du 10/05/2024 faisant état de 29,965 kg de matière explosive. A noter que la quantité maximale de matière active nette susceptible d'être présente sur site est autorisé par l'arrêté préfectoral à 280kg. Il n'a pas porté à la connaissance du Préfet la modification des conditions d'exploitation concernant une évolution de la quantité de produits explosifs.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant précise qu'une réflexion est en cours sur le maintien de l'activité de stockage de produits explosifs.

L'écart est maintenu. L'exploitant ne dispose pas d'agrément technique pour le stockage de produits explosifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Zone de dangers**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Zone de dangers**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant soutenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf disposition compensatoire, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant a été formulé : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones de dangers.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a précisé que les zones de dangers sont identifiées mais elles ne sont pas spécifiquement identifiées sur un plan. Il indique que le plan d'intervention va être mis à jour pour les signaler.

Par courriel du 26/03/2024, l'exploitant a transmis un plan pompier identifiant l'emplacement des salles de charge ATEX, des zones de stockage des matières dangereuses et des panneaux photovoltaïques.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a indiqué qu'une étude des zone ATEX a été réalisée. Il a présenté le plan correspondant.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Plan des canalisations****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.11**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire....), les obturateurs des réseaux eaux pluviales et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant n'a pas de plan à jour des réseaux présents sur son installation.*

Suite à cette visite, l'exploitant a transmis le plan des réseaux de l'installation par courrier du 15/09/2016. Celui-ci est peu lisible, et il ne fait pas apparaître clairement l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les vannes et obturateurs des réseaux eaux pluviales.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a indiqué que les réseaux (EP) ont été complétés dans le cadre de l'extension du bâtiment (vu plan masse), mais il n'a pas été réalisé de plan des réseaux reprenant la totalité du site.

Par courriel du 21/03/2024, l'exploitant a transmis le plan des réseaux pour l'extension et le plan des réseaux transmis par la communauté de communes. Ces deux plans ne permettent pas d'avoir une vision complète de l'ensemble des réseaux du site. Un plan complet a été transmis par courriel du 12/11/2024, il est peu lisible (mauvaise qualité).

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a indiqué qu'un plan plus lisible devrait être disponible d'ici fin avril 2025.

L'écart est maintenu. L'exploitant n'a pas de plan à jour et lisible des réseaux présents sur son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, les eaux incendie seront retenues dans la rétention formée par les quais de chargement d'une capacité d'environ 1 000 m³. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de la vanne d'isolement du réseau EP.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a montré les deux vannes présentes sur le site. Il n'a pas été en mesure de les actionner (absence de clés).

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/04/2024.

Par courriel du 07/05/2024, l'exploitant a transmis le devis signé pour l'achat de 2 clés de manœuvre pour vanne. Il n'a pas été indiqué si les clés ont bien été reçues et si elles permettent effectivement l'actionnement des vannes. Des photos des clés ont été transmises par courriel du 12/11/2024.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, un test de fermeture de la vanne guillotine n°3 a été réalisé. La vanne s'est complètement fermée, le test est concluant.

L'écart précédemment identifié est levé. Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 (point 2) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 08/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 7 : Exercice d'intervention**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 ajouté par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant organisera, au minimum une fois par an, un exercice d'intervention.

Cet exercice portera sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et le confinement des eaux d'extinction.

Le premier exercice devra être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, il a été constaté à la lecture du compte-rendu que les exercices évacuation mis en place ne portent pas sur le confinement des eaux d'extinction.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant indique qu'il n'a pas été réalisé d'exercice évacuation mettant en œuvre le confinement des eaux d'extinction.

Par courriel du 07/05/2024, l'exploitant a transmis la convention de formation professionnelle entre Si2P et WDK pour la réalisation d'une action de formation le 16/05/2024 intitulé « Formation incendie caisson d'entraînement feux réels et mise en œuvre des moyens hydrauliques avec VPI ».

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé le 13/12/2024 en présence du SDIS. Le confinement des eaux d'extinction fait partie des points recensés dans la fiche de suivi, il est noté qu'il a bien été réalisé lors de l'exercice.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'aménageur de la zone industrielle assure la mise en place d'une bâche à eau de 1 000 m³ à 100 mètres de l'établissement.

En outre, trois poteaux incendie de 60 m³/h de débit unitaire sont prévus pour assurer la défense incendie du site.

L'exploitant devra, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier la disponibilité d'un débit de 180 m³/h sur les trois poteaux précités.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant ne dispose pas de 180 m³/h de débit disponible pour l'extinction incendie.*

Lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments complémentaires concernant le débit des poteaux incendie. Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/03/2023.

Par courrier du 12/05/2023, l'exploitant a transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant le débit des poteaux incendie. Un calcul des besoins en eaux d'extinction réalisé selon le guide D9 a été joint, concluant à un besoin de 540 m³/h, couvert par la réserve incendie de 1 000 m³ et les poteaux incendie d'un débit de 130 m³/h (information présente dans l'étude de dangers de 2011).

Le SDIS a été sollicité sur cette demande. Il a formulé un avis favorable en date du 14/02/2024, qui précise qu'il convient de s'assurer que le débit simultané des hydrants est de 130 m³/h comme indiqué dans le dossier.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le débit simultané des poteaux incendie est de 130 m³/h. Il indique qu'il va se rapprocher du gestionnaire de la ZAC. Par mail du 21/03/2024, l'exploitant a transmis les fiches détails des points d'eau situés à proximité. Cela ne permet pas de justifier que le débit simultané atteint 130 m³/h.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant précise qu'il n'a pas été réalisé de mesure permettant de justifier le débit simultané des poteaux. Néanmoins, les besoins en eaux d'extinction sont couverts par la réserve de 1 000 m³ et le poteau incendie le plus proche qui a un débit de 120 m³/h à 1bar. Par ailleurs, il précise qu'une réserve incendie complémentaire de 120 m³ est également présente à l'arrière de l'entrepôt (réceptionnée par le SDIS le 07/05/2024) et qu'il est envisagé la conversion du bassin d'infiltration présent sur site en réserve incendie.

L'écart précédemment identifié est levé. Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27/03/2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de la société BUREAU VERITAS en date du 25/05/2023. Des non-conformités ont été identifiées, dont plusieurs avaient déjà été identifiées en 2022.

Par courriel du 07/05/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de la société BUREAU VERITAS en date du 23/04/2023. Quatre observations sont formulées, dont une avait déjà été identifiée en 2022 et une en 2023. A noter que le rapport précise que plusieurs éléments ont été considérés comme non vérifiables (inaccessible, travaux en cours, visite initiale à réaliser pour la partie nouvelle). Il est également indiqué que plusieurs documents sont absents du dossier technique, ou incomplets.

Le compte-rendu de vérification périodique Q18 en date du 19/04/2024 précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a également transmis deux factures de COURT-ELEC en date du 20/04/2024 et 30/04/2024, ainsi que la note de calcul IK3 (courant maxi de court-circuit entre phase). Par courriel du 05/12/2024, l'exploitant a transmis le compte-rendu de levée d'observations réalisé par SOCOTEC le 15/11/2024.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- rapport de vérification des installations électrique établi par SOCOTEC en date du 24/02/2025 (intervention du 11 au 12/02/2025) pour les cellules A et B,
- rapport de vérification des installations électrique établi par SOCOTEC en date du 24/02/2025 (intervention du 11 au 12/02/2025) pour les cellules C, D et E,
- compte-rendu Q18 établi par SOCOTEC en date du 24/02/2025 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Les rapports présentent des observations. L'exploitant indique que les actions de mise en conformité sont en cours.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Équipements de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.12

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant avait été formulé : *L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 12/05/2016 est levé (les équipements de protection contre la foudre ont été mis en place), mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon entretien de ces installations (rapports de vérification et carnet de bord foudre).*

Dans le cadre de l'extension, l'ARF a été mise à jour et un nouveau paratonnerre a été mis en place. Il a été constaté lors de la visite terrain la présence d'une descente dotée d'un compteur foudre (affichant 0) au niveau de l'extension.

L'exploitant a indiqué qu'une vérification a été réalisée suite à la mise en place des nouvelles installations. Il a transmis le DOE correspondant aux travaux réalisés.

Par courriel du 26/03/2024, l'exploitant a transmis un document de suivi foudre.

Par courriel du 07/05/2024, il a transmis le rapport de vérification initiale en date du 12/04/2024 par SOCOTEC faisant état de 4 non-conformités ainsi qu'une version commentée qui semble identifier des non-conformités supplémentaires. L'exploitant a également transmis un devis signé pour la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

Par courriel du 05/12/2024, l'exploitant a transmis le rapport établi par SOCOTEC le 20/11/2024 levant les réserves identifiées lors de la vérification initiale.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle établi par SOCOTEC le 20/02/2025 faisant état d'une non-conformité. L'exploitant précise que les travaux vont être réalisés prochainement. Il a également présenté le suivi mensuel des relevés de compteurs foudre.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs

de fermeture automatique. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon état et du bon fonctionnement des portes coupe-feu.*

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a indiqué que le contrôle des portes coupe-feu a été réalisé. Il a présenté le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu faisant état d'une porte coupe-feu non-conforme.

Par courriel du 07/05/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des portes coupe-feu de la société CONCEPT SECURITE en date du 26/01/2024 faisant état d'une porte non-conforme (frotte au sol, ne ferme pas). Il a également transmis le devis signé pour le remplacement de cette porte.

Par courriel du 12/11/2024, l'exploitant a transmis des photos des 2 nouvelles portes coupe-feu installées.

Lors de la visite d'inspection, il a présenté la facture de la société Ets VILLEVAUDET correspondante. Il a également présenté le procès-verbal de vérification des portes coupe-feu établi par EUROFEU SERVICE le 17/02/2025 ainsi que le rapport de EUROFEU SERVICE précisant la réalisation du réglage de 8 portes coupe-feu. L'exploitant indique que les actions de mise en conformité n'ont pas été menées pour les portes présentes dans l'extension, des échanges sont en cours dans le cadre de la garantie décennale.

Dans l'attente des actions de mise en conformité pour les portes coupe-feu de l'extension, l'écart précédemment identifié est maintenu. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon état et du bon fonctionnement des portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des mesures correctives suite au rapport de vérification du système de désenfumage.*

Lors de la visite du 06/03/2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification du désenfumage indiquant un bon état de fonctionnement. Plusieurs remarques ont été formulées concernant notamment le remplacement des batteries. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des mesures correctives suite au rapport de vérification du système de désenfumage.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a présenté le procès-verbal de vérification du désenfumage en date du 23/01/2025, puis celui du 17/03/2025 suite à des travaux de mise en conformité. Le dernier PV indique que les résultats sont concluants pour tous les exutoires.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.2.2

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection 06/03/2024, il avait été demandé à l'exploitant d'apporter des justificatifs concernant l'accès au site. Les informations sont détaillées en partie confidentielle du présent rapport.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Volume de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, les eaux incendie seront retenues dans la rétention formée par les quais de chargement d'une capacité d'environ 1 000 m³. [...]

Constats :

Suite à la visite du 18/01/2023, l'exploitant a réalisé le calcul des besoins en eaux d'extinction selon le guide D9, concluant un besoin de 540 m³/h. Ainsi, le besoin en eau d'extinction incendie représente plus de 1 000 m³.

L'exploitant n'a pas déterminé le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie selon le guide D9a suite au calcul D9 réalisé. Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, il a indiqué que la rétention des eaux d'extinction est celle formée par les quais de chargement. Il n'a pas été en mesure de justifier que le volume est suffisant. Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/04/2024.

Par courriel du 07/05/2024, l'exploitant a transmis le plan topographique avec information sur la capacité de stockage du volume d'eau réalisé par la SELARL Bruno ETCHEBARNE. Il est indiqué un volume de stockage d'eau de 1247 m³.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a présenté le calcul du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie réalisé selon le guide D9a concluant à un besoin de 1167,3m³.

L'écart précédemment identifié est levé. Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 (point 1) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 08/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Surface des exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la surface des exutoires est supérieure à 2% de la surface de la couverture.*

Lors de la visite du 06/03/2024, l'exploitant a transmis un document identifiant les surfaces d'exutoires par cellule. Par calcul à partir de la surface des cellules indiquées dans l'arrêté préfectoral, il est constaté que les exutoires représentent moins de 2% de la surface de la toiture pour les cellules B et C.

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a présenté l'étude réalisée par EUROFEU le 13/03/2025 concluant à la nécessité d'ajouter 14 ouvertures (5 en cellule A, 5 en cellule B et 4 en cellule C) afin que les exutoires représentent au moins 2% de la surface, pour un coût de travaux d'environ 50 000 €. L'exploitant précise qu'au regard du montant, d'autres devis vont être demandés.

L'écart précédemment identifié est modifié comme suit. Les exutoires représentent moins de 2% de la surface de la toiture pour les cellules A, B et C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Modification du bassin de gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18/03/2025, l'exploitant a indiqué qu'il est envisagé la conversion du bassin d'infiltration présent sur site en réserve incendie.

Un porter à connaissance devra être déposé en Préfecture d'Indre-et-Loire, présentant les modifications apportées et en détaillant leurs impacts sur la situation administrative, l'environnement et le niveau de risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois